Parlement européen
2019-2024

Commission du contrôle budgétaire

2023/2146(DEC)

16.1.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2022
(2023/2146(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2022
(2023/2146(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité bancaire européenne relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à l'Autorité pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-00000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission[4], et notamment son article 64,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur exécutif de l’Autorité bancaire européenne sur l’exécution du budget de l’Autorité pour l’exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l’Autorité bancaire européenne sur l’exécution du budget de l’Autorité pour l’exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l’Autorité bancaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au Journal officiel de l’Union européenne (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2022 (2023/2146(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité bancaire européenne relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à l'Autorité pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-00000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission[4], et notamment son article 64,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2022 / reporte la clôture des comptes de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2022;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Autorité bancaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2022
(2023/2146(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2022,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

A. considérant que selon l'état de ses recettes et de ses dépenses[1], le budget définitif de l'Autorité bancaire européenne (ci-après «l'Autorité») pour l'exercice 2022 s'élevait à 50 315 014 EUR; que l'Autorité est principalement financée par une contribution de l'Union (18 685 999 EUR) et par des contributions des autorités nationales de surveillance des États membres et des observateurs (31 629 015 EUR);

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Autorité sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. note avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement pour l'exercice en cours de 99,56 %, ce qui représente une augmentation de 1,05 % par rapport à 2021; constate en outre que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'est élevé à 87,00 %, ce qui représente une augmentation de 3,00 % par rapport à 2021;

Performance

2. se félicite que l'Autorité continue d'utiliser certaines mesures comme indicateurs de performance clés pour évaluer ses activités et les résultats obtenus au regard des objectifs de son programme de travail; observe que, pour 2022, l'Autorité a défini cinq priorités verticales (par exemple, le suivi et la mise à jour du cadre prudentiel de surveillance et de résolution, le réexamen et le renforcement du cadre de simulation de crise à l'échelle de l'Union) et deux priorités horizontales (fournir des outils pour mesurer et gérer les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et surveiller et atténuer les effets de la COVID-19) pour son programme de travail; relève qu'en 2022, l'Autorité a exécuté 95 % des quelque 250 tâches prévues dans son programme de travail, y compris 15 % de tâches qui ont dû être ajoutées aux

[1] JO C 73/19 du 28.2.2023, p. 102.

travaux en cours d'année; reconnaît en outre qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à l'année précédente;

3. est conscient que la guerre d'agression injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine a conduit l'Autorité à prendre en considération les défis et les incertitudes découlant de ce conflit dans ses domaines de compétence et à y remédier en conséquence; se félicite que, par conséquent, l'Autorité ait accordé une attention particulière à l'évaluation des risques pour les banques et le secteur financier, et pris des mesures pour surveiller le secteur; note en outre que l'Autorité s'est concentrée sur des efforts contribuant à l'application et à l'exécution des sanctions imposées et sur un niveau plus immédiatement pertinent pour les personnes touchées par ce conflit; salue les orientations fournies par l'Autorité pour faciliter l'accès au système financier;

4. observe que certains des ressorts importants de l'activité de l'Autorité en 2022 ont été de contribuer à l'élaboration des dossiers législatifs relatifs au règlement sur la résilience opérationnelle numérique et aux marchés des crypto-actifs en répondant à différentes demandes de conseil sur la finance numérique et les questions connexes; relève qu'un autre enjeu a résidé dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme; note en outre que l'élaboration d'un cadre environnemental, social et de gouvernance (ESG) pertinent pour les banques et le suivi de l'incidence de la COVID-19 sur leurs bilans sont restés au premier plan des travaux de l'Autorité; constate que l'Autorité a également mis à jour son plan de travail pour l'examen par les pairs pour la période 2022-2023, conformément au règlement ABE («réexamen des AES»);

Efficacité et gains d'efficacité

5. se félicite que, dans le domaine des marchés publics, l'Autorité adopte l'approche qui consiste à inviter d'autres agences à participer à ses procédures de marché ouvertes chaque fois que d'autres agences sont susceptibles d'être intéressées; relève qu'en 2022, l'Autorité a été l'organisme chef de file d'une procédure de marché interinstitutionnelle à laquelle l'AEMF et l'AEAPP ont participé; note en outre que l'Autorité a également participé à de nombreuses procédures interinstitutionnelles menées par d'autres entités de l'Union, principalement celles gérées par la Commission; observe qu'en 2022, 77 % des 96 contrats-cadres de l'Autorité en vigueur ont été passés par d'autres entités de l'Union;

6. note que le comité mixte de l'Autorité, de l'AEAPP et de l'AEMF, conjointement avec la Commission et le CERS, constitue une enceinte essentielle pour discuter de questions réglementaires communes et convenir d'initiatives communes; rappelle que les initiatives conjointes rassemblent divers points de vue, réduisent les doubles emplois, améliorent l'apprentissage et renforcent les relations entre les participants;

7. se félicite que l'Autorité participe à une vaste coopération et à des initiatives de partage des ressources avec diverses agences, comprenant, par exemple, le partage de services comptables avec l'AEMF, le partage d'un responsable de la sécurité avec l'AEAPP, des projets informatiques communs, des investissements dans l'évolution de carrière et la fourniture d'expériences pour aider d'autres agences à obtenir la certification EMAS; souligne en outre les avantages horizontaux de la collaboration et de l'adaptation des meilleures pratiques;

8. se félicite que l'Autorité ait pris diverses initiatives telles que l'optimisation des processus, la gestion des ressources, la numérisation, le renforcement de la collaboration et la promotion d'une culture d'amélioration continue; relève que les stratégies clés comprennent l'automatisation des processus (transactions financières sans papier, traitement des paiements de masse, outils de gestion des tâches), l'optimisation des ressources, la prise de décision fondée sur les données, l'intégration technologique (services en nuage, numérisation des ressources humaines), la collaboration au moyen d'équipes interfonctionnelles et la gestion de projets;

Politique du personnel

9. constate qu'au 31 décembre 2022, 98,14 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 159 agents temporaires nommés sur les 162 postes d'agent temporaire autorisés au titre du budget de l'Union (soit le même nombre de postes autorisés qu'en 2021); observe en outre que 44 agents contractuels (sur 50 autorisés) et 13 experts nationaux détachés (sur 19 autorisés), plus 6 experts nationaux détachés sans frais ont travaillé pour l'Autorité en 2022;

10. observe que le taux de roulement global en 2022 était de 11,5 % (contre 12 % en 2021); prend acte du fait que le taux de roulement global inclut la fin du contrat d'experts nationaux détachés (END), dont les contrats sont de courte durée par nature, tandis que le taux de roulement du personnel statutaire (agents temporaires et agents contractuels) était de 9 % (et légèrement plus élevé pour les agents contractuels que pour les agents temporaires); souligne que, depuis 2020, l'Autorité a commencé à enrichir son approche en matière de gestion des talents par de nouvelles mesures visant à responsabiliser le personnel et à soutenir l'engagement à long terme (proposition forte de valeur pour les travailleurs, programmes d'évolution de carrière adaptés tels que le mentorat, initiatives de conciliation de la vie professionnelle et privée, telles que des clubs sociaux, etc.);

11. prend acte de la répartition hommes-femmes au sein de l'encadrement supérieur et intermédiaire de l'Autorité, où 16 agents sur 29 sont des hommes (55 %), et au sein de l'ensemble du personnel de l'Autorité, où 114 agents sur 222 (51 %) sont des hommes; se félicite que l'Autorité ait adopté la charte du réseau des agences de l'Union européenne sur la diversité et l'inclusion; note que l'Autorité est membre du réseau «Choose Paris Region» d'organisations internationales qui promeuvent un lieu de travail diversifié, inclusif et équitable et propose des aménagements spécifiques aux personnes handicapées dans le cadre du processus de recrutement;

12. est conscient qu'une enquête sur l'engagement du personnel a été lancée en 2022, avec un taux de réponse de 71 %; relève que le score total globalement favorable qui représente l'engagement du personnel était de 65 %, soit 1 % de plus que lors de l'enquête précédente de 2019 (malgré la période difficile de la COVID-19) ainsi que par rapport au critère de référence interagences de l'Union;

Prévention et gestion des conflits d'intérêt et transparence

13. se félicite qu'en 2022, l'Autorité ait rationalisé le processus éthique, notamment par la mise en place d'un système électronique de gestion des flux qui comprend une évaluation plus approfondie et plus efficace des notifications relatives aux conflits d'intérêts potentiels du personnel qui quitte l'Autorité et des notifications d'activités postérieures à l'emploi;

14. rappelle qu'en 2022, le conseil des autorités de surveillance a adopté une modification de son règlement intérieur, de celui du conseil d'administration, ainsi que des mandats des comités permanents pour les résolutions et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui oblige les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts à s'absenter lors du vote et de la discussion proprement dite, sans exception;

15. relève qu'à la suite de la clôture d'une enquête de l'OLAF sans indication d'irrégularités concernant le respect du cadre juridique applicable, l'Autorité a reçu une recommandation consistant à prendre des mesures administratives, notamment en ce qui concerne les contrats de travail dans l'encadrement supérieur; observe que l'enquête a révélé l'absence de dispositions contractuelles relatives au congé de jardinage et/ou à un délai de carence; souligne qu'en réponse, l'Autorité a introduit, en février 2022, un nouvel article dans les contrats des directeurs, des conseillers et des cadres supérieurs; note qu'en raison des limitations liées au cadre juridique du statut, l'Autorité a informé l'OLAF qu'elle ne pouvait imposer des exigences au personnel en dehors de ce cadre, par exemple en prévoyant une indemnisation lorsqu'un ancien membre du personnel est empêché d'exercer une activité professionnelle ou doit satisfaire à des conditions substantielles pour le faire;

16. se félicite du fait que l'Autorité rend publiques toutes les réunions du personnel avec des parties intéressées extérieures du secteur privé, qu'elle le fait dans un délai de deux semaines pour le président (conformément à l'article 49 bis du règlement (UE) nº 1093/2010) et qu'il en va de même pour le directeur exécutif (l'article 52 bis charge le directeur exécutif de rendre publiques ses réunions sans toutefois préciser dans quel délai); note que, s'agissant des réunions d'autres membres du personnel avec des parties intéressées du secteur privé, les informations sont communiquées chaque trimestre;

17. attire l'attention sur la clôture d'un cas de dénonciation de dysfonctionnement en 2022; note que les mesures prises ont consisté à contacter une autorité nationale compétente pour comprendre les allégations et les mesures prises au niveau national, ce qui a abouti à la clôture de l'affaire sans que l'Autorité ne soit tenue de prendre des mesures;

18. rappelle que les CV des membres des organes directeurs et des membres suppléants, des cadres supérieurs et des directeurs sont publiés sur les sites internet de l'Autorité; note que ces CV contiennent des informations sur leur expérience professionnelle et leur formation; note en outre qu'en ce qui concerne les experts, l'Autorité publie les CV du groupe des parties intéressées au secteur bancaire;

Marchés publics

19. prend acte du fait que, selon la Cour, l'Autorité a tenté d'acquérir des services au moyen de deux appels d'offres ouverts, l'un pour une étude de marché pour des services financiers et l'autre pour des consultations sur la protection des données; constate que l'un des appels d'offres présentait un chevauchement entre critères d'attribution et de sélection; souligne que cela est contraire aux dispositions de l'article 167 du règlement financier, selon lequel il faut une séparation complète entre critères de sélection et critères d'attribution; déclare que les critères de sélection sont utilisés pour évaluer la capacité des soumissionnaires, tandis que les critères d'attribution servent à apprécier le prix et la qualité des offres; observe avec regret que, dans les deux cas, l'Autorité a

surestimé la valeur maximale des marchés en raison de lacunes dans l'étude sur les prix du marché réalisée avant le lancement de l'appel d'offres;

20. constate que, selon la Cour, la faiblesse signalée en 2021 dans le domaine des marchés publics et affectant deux procédures négociées distinctes a été corrigée, étant donné que l'Autorité utilise actuellement les modèles de la Commission, ce qui met ses procédures en conformité avec l'observation de la Cour;

21. souligne que, depuis l'exercice 2020, la Cour a formulé chaque année de nouvelles observations relatives aux marchés publics pour quatre agences, et que l'Autorité est l'une de ces quatre agences; rappelle que les règles en matière de marchés publics visent à permettre aux entités adjudicatrices d'obtenir les biens et les services dont elles ont besoin au meilleur prix, tout en garantissant une concurrence loyale entre les soumissionnaires et le respect des principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination; invite l'Autorité à veiller au plein respect des règles applicables en matière de marchés publics afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible;

Contrôles internes

22. rappelle que les travaux menés avec un partenaire spécialisé dans la gestion des risques afin d'améliorer la compatibilité de l'actuel programme de gestion des risques de l'Autorité avec le cadre COSO - Enterprise Risk Management (ERM) ont débuté en 2021 et se sont poursuivis en 2022; note qu'afin de renforcer davantage les contrôles internes, l'Autorité prévoit d'intégrer son programme de gestion des risques dans le cadre COSO - ERM, d'intensifier les activités liées à l'éthique et de dispenser une formation sur mesure aux contrôles internes en 2023 dans le but de préserver et d'améliorer l'efficacité du système global de contrôles internes;

23. relève que, selon la Cour, la faiblesse dans le domaine du contrôle interne affectant les procédures de recrutement signalée en 2021 a été corrigée étant donné que l'Autorité a modifié ses procédures en conséquence;

Autres commentaires

24. se félicite qu'en 2022, l'Autorité ait continué de promouvoir ses travaux et ses résultats par l'intermédiaire d'un large éventail de canaux de communication tels que son site web, des entretiens avec la presse et les plateformes de médias sociaux; relève que l'Autorité a également augmenté le nombre de visualisations de données dynamiques visant à présenter de grandes quantités de données de manière plus complète et digeste et a publié 149 communiqués de presse et articles d'actualité, a promu ses travaux dans la presse et les médias, a mené 74 entretiens et séances d'information avec la presse et a répondu à 706 questions par courrier électronique;

25. se félicite qu'en 2022, l'Autorité ait reçu le certificat de système de management environnemental et d'audit (EMAS) et qu'elle ait atteint avec succès ses cibles et objectifs environnementaux pour 2022 dans les domaines des déplacements, de l'énergie, des déchets, des marchés publics et du cœur d'activité; souligne que les réalisations comprennent une réduction d'au moins 50 % des activités liées à des déplacements, une diminution de 10 % de la consommation d'énergie des bâtiments, un

engagement en faveur du recyclage d'au moins 70 % des déchets et la prise en compte de l'incidence environnementale dans 100 % des contrats passés par l'Autorité;

26. félicite l'Autorité de s'être engagée à diminuer sa consommation d'énergie de 10 % en 2022 (par rapport à 2019); souligne que pour atteindre cet objectif, l'Autorité a mis en place des mesures telles que: modification des horaires de chauffage, diminution des températures de consigne sur les thermostats, basculement de l'intégralité de l'approvisionnement énergétique vers des sources d'énergie renouvelables, suivi quotidien des compteurs pour évaluer les mesures prises, ainsi que réalisation d'une campagne de sensibilisation du personnel aux économies d'énergie; note qu'à la fin de 2022, l'ABE avait réduit sa consommation d'énergie de 16,4 % (par rapport à 2019);

°

° °

27. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du ...[2] sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

[2] Textes adopté, P9_TA(2024)0000.